

## CONVOICATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### SCPI IMMORENTE

Société civile de placement immobilier à capital variable.  
Siège social : 303, square des Champs-Élysées, 91026 Evry Cedex.  
347 996 209 R.C.S. Evry.

#### Avis de convocation.

Les associés de la SCPI Immorente sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 6 juin 2007 à 10 heures à l'hôtel Mercure Cathédrale, 52, boulevard des Coquibus, 91000 Evry, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### *Ordre du jour :*

#### *Résolutions agréées par la société de gestion :*

1. Approbation des rapports et des comptes 2006 et quitus à la société de gestion ;
2. Affectation et répartition des résultats de l'exercice 2006 ;
3. Approbation des conventions réglementées ;
4. Autorisation à la société de gestion de verser un dividende exceptionnel ;
5. Constatation des cessions de locaux ;
6. Autorisation à la société de gestion de percevoir, pour l'analyse et le suivi de toute cession, un complément d'honoraires de gestion ;
7. Autorisation à la société de gestion de procéder à la vente d'un ou de plusieurs éléments du patrimoine ;
8. Autorisation à la société de gestion de contracter des emprunts ;
9. Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution de la Société Immorente ;
10. Approbation de l'adhésion et de la cotisation d'Immorente à l'ASPIM ;
11. Renouvellement ou nomination de cinq membres au conseil de surveillance ;
12. Rémunération du conseil de surveillance ;
13. Nomination du cabinet KPMG en qualité de commissaire aux comptes ;
14. Nomination de la société Foncier Expertise en qualité d'expert immobilier ;
15. Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales ;

#### *Résolution non agréée par la société de gestion :*

16. Refus de l'adhésion et de la cotisation d'Immorente à l'Association professionnelle des SCPI (ASPIM).

Si le quorum n'était pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire serait réunie le mercredi 13 juin 2007 à 10 heures au siège social, 303, square des Champs-Élysées, 91026 Evry Cedex, pour délibérer sur le même ordre du jour.

#### Résolutions agréées par la société de gestion

**Première résolution.** — L'assemblée générale, après avoir entendu les rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance ainsi que du commissaire aux comptes, approuve lesdits rapports, les comptes, l'état patrimonial, le compte de résultat, et l'annexe de l'exercice 2006 ainsi que les opérations qu'ils traduisent.

L'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la société de gestion de sa gestion, et lui renouvelle, en tant que de besoin, sa confiance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

**Deuxième résolution.** — L'assemblée générale approuve l'affectation et la répartition des résultats 2006 telles qu'elles lui sont proposées par la société de gestion.

Elle décide d'affecter le bénéfice distribuable, c'est à dire :

Résultat de l'exercice 2006	35 508 694,29 €
Report à nouveau des exercices antérieurs	+ 7 884 750,66 €
Soit	= 43 393 144,95 €

A la distribution de deux dividendes déjà versés par acomptes aux associés, c'est à dire :

Un dividende ordinaire de	34 117 438,47 €
Un dividende extraordinaire de	2 416 177,00 €
Et au report à nouveau pour le solde soit :	6 859 529,48 €

En conséquence, le dividende ordinaire est arrêté à 15,36 € par part ayant douze mois de jouissance sur l'exercice 2006 et le dividende exceptionnel à 1,00 € par part ayant jouissance au 15 février 2007.

**Troisième résolution.** — L'assemblée générale prend acte du rapport du commissaire aux comptes concernant les conventions soumises à l'article L. 214-76 du Code monétaire et financier et approuve lesdites conventions.

**Quatrième résolution.** — L'assemblée générale ordinaire autorise la société de gestion à distribuer aux associés et usufruitiers des acomptes sur dividendes prélevés sur la réserve des « plus ou moins values réalisées sur les cessions d'immeubles » dans la limite du solde des plus ou moins values nettes comptables constatées à la fin de l'exercice précédent. Elle demande à la société de gestion de procéder aux régularisations nécessaires pour prélever la somme de 2 416 177 €, correspondant au montant de la distribution exceptionnelle réalisée le 15 février 2007, sur la réserve des « plus ou moins values réalisées sur les cessions d'immeubles ». En conséquence, à l'issue de ces régularisations, le montant du report à nouveau sera augmenté de la somme de 2 416 177 € et s'établira à 9 275 706,48 €.

**Cinquième résolution.** — L'assemblée générale constate, dans le cadre de l'autorisation donnée par la précédente assemblée générale, la cession intervenue en 2006 des locaux de Paris (rue de Liège), Reims (allée Alberto Santos Dumont), Epernay (place Auban Moët), Paris (rue du Docteur Goujon) et Nanterre (rue du Marché) et la plus value nette comptable réalisée, soit 431 081 € inscrite en réserve.

Pour chacune des cession intervenues en 2006 ayant généré une plus value imposable pour les associés dans la catégorie des plus-values immobilières, l'assemblée générale :

— décide de la mise en distribution partielle, au profit des associés et usufruitiers porteurs de part ayant jouissance à la date de ladite cession et toujours en circulation à la date de ladite distribution, de cette plus-value à hauteur du montant de l'impôt déterminé, pour chaque part, au taux de droit commun en vigueur majoré des prélèvements sociaux soit 58 580 € ;

— délègue les modalités de distribution à la société de gestion de manière à distribuer :

— pour chaque associé imposé à l'impôt sur le revenu, par compensation de sa dette résultant de l'impôt acquitté en son nom et pour son compte lors de la vente ;

— pour tous les autres associés, par versement en numéraire directement entre les mains ;

— sous réserve de l'autorisation donnée à la société de gestion par la quatrième résolution, décide de ne pas distribuer le solde de la plus value nette globale réalisée soit 372 801 €.

**Sixième résolution.** — L'assemblée générale autorise la société de gestion à percevoir, pour l'analyse et le suivi de toute cession, un complément d'honoraires de gestion fixé à 0,75 % HT des ventes + 5 % des plus values nettes des éventuelles moins values comptables.

L'assemblée générale, autorise la société de gestion à facturer à l'issue de la présente assemblée la somme de 34 365,42 € H.T correspondant aux honoraires résultant des cessions intervenues au titre de l'exercice 2006.

**Septième résolution.** — L'assemblée générale renouvelle l'autorisation donnée à la société de gestion de procéder à la vente, après en avoir avisé le conseil de surveillance, d'un ou plusieurs éléments du patrimoine social aux conditions qu'elle jugera convenables et dans les limites fixées par la législation et la réglementation sur les SCPI, et ce jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.

**Huitième résolution.** — L'assemblée générale autorise la société de gestion à contracter, au nom de la SCPI, des emprunts, à assumer des dettes, à se faire consentir des découverts bancaires ou à procéder à des acquisitions payables à terme, dans des limites telles qu'à tout moment le total des dettes financières en résultant ne dépasse pas 100 000 000 €. Elle autorise à cet effet la société de gestion à consentir à l'organisme prêteur toute hypothèque, tout gage ou nantissement nécessaire à la réalisation de cet emprunt.

**Neuvième résolution.** — Vu l'état annexe au rapport de gestion retraçant la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la Société, l'assemblée générale approuve lesdites valeurs de la Société Immorente au 31 décembre 2006.

**Dixième résolution.** — L'assemblée générale approuve l'adhésion d'immorente à l'Association Professionnelle des SCPI (ASPIM) et la cotisation annuelle de 20 130,82 € versée à ce titre en 2006.

**Onzième résolution.** — L'assemblée générale prend acte de la démission de Mme Micheline Fargeix de son poste de membre du conseil de surveillance et constate que les mandats de quatre autres membres arrivent à échéance à l'issue de la présente assemblée. Vu les candidatures exprimées de :

- l'APPSCPI ;
- M. Raoul Belanger ;
- M. Serge Blanc ;
- M. Olivier Blicq ;
- M. Albert Blum ;
- M. Robert Bousch ;
- La société BPJC ;
- M. Marc Gallet ;
- La SCI ISIS ;
- M. Yves Pernot ;
- M. Jean-François Simon ;
- M. Christian Bouthie ;
- M. Bernard Cottin ;
- la Compagnie d'Assurance la Mondiale Partenaire ;
- M. Eric Oberkampf,

et le nombre de suffrages attribués à chacune des candidatures, nomme les quatre candidats suivants, pour une durée de trois ans, membre du conseil de surveillance :

- 
- 
- 
- 

leurs mandats expireront à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

Et nomme le candidat suivant, pour une durée d'un an, membre du conseil de surveillance :

—  
Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes 2007.

**Douzième résolution.** — L'assemblée générale fixe la rémunération du conseil de surveillance à la somme de 12 000 euros pour l'année 2007 outre le remboursement de tous frais de déplacement.

**Treizième résolution.** — L'assemblée générale décide de nommer le cabinet KPMG Audit en qualité de commissaire aux comptes pour une durée de six années. Son mandat arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée générale de 2013 statuant sur les comptes de 2012.  
L'assemblée générale décide de nommer Mme Isabelle Bousquie en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six années. Son mandat arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée générale de 2013 statuant sur les comptes de 2012.

**Quatorzième résolution.** — L'assemblée générale nomme pour une durée de quatre ans la société Foncier Expertise en qualité d'expert immobilier.

**Quinzième résolution.** — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

#### **Résolution non agréée par la société de gestion :**

La présente résolution vous est présentée par un groupe d'associés, porteurs de 15 034 parts d'Immoyente et adhérents de l'APPSCPI, dans le cadre des dispositions de l'article R.214-125 du Code monétaire et financier :

**Seizième résolution.** — Constatant que l'ASPIM – Association Professionnelle des Sociétés Civiles de Placement Immobilier – dénomination prêtant à confusion – a été fondée par de grands groupes bancaires et présente un conseil d'administration et un bureau exclusivement composés de représentants de certains gérants de SCPI, pour la plupart « bancassureurs » ;

Constatant qu'aucun représentant élu des associés de SCPI ne siège dans les instances de direction et de contrôle de l'ASPIM, laquelle est bien l'organisation professionnelle des sociétés de gestion et en aucune manière l'organisation patrimoniale des associés de SCPI, propriétaires exclusifs de ces dernières ;

Constatant que l'ASPIM est ainsi naturellement portée à défendre prioritairement les intérêts de ceux qui la contrôlent ;

Prenant acte que la société de gestion Sofidy s'est néanmoins autorisée, année après année et sans autorisation préalable, à porter à la charge de Immoyente, donc de ses associés, les cotisations servies à son organisation professionnelle ASPIM ;

L'assemblée générale ordinaire demande à la société de gestion Sofidy de ne plus acquitter sur les biens de Immoyente une quelconque cotisation à l'ASPIM.

**0707082**